



PRÉFET DE L' AISNE

*Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du Logement des Hauts de France*

IC/2018/060

Arrêté préfectoral complémentaire autorisant la société LAFARGEHOLCIM GRANULATS à prolonger l'exploitation d'une carrière de granulats par sur le territoire de la commune de TRAVECY et à modifier les conditions de sa remise en état.

**Le Préfet de l'Aisne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le Code de l'environnement et notamment les articles R.181-45 et R.181-46 ;

VU le Code minier ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2015 approuvant le Schéma Départemental des Carrières dans le département de l'Aisne ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 99-1080 du 29 octobre 1999 autorisant la société Compagnie Sablières de la Seine (CSS) à exploiter une carrière à ciel ouvert de granulats sur le territoire de la commune de TRAVECY ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2007-1269 du 14 juin 2007 relatif aux modifications de remise en état de la carrière susvisée ;

VU la déclaration en date du 19 novembre 2007 de la société CSS informant du changement de dénomination sociale de la société devenant LAFARGE GRANULATS SEINE NORD ;

VU la déclaration en date du 14 avril 2014 de la société LAFARGE GRANULATS SEINE NORD informant du changement de dénomination sociale de la société devenant LAFARGE GRANULATS France ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°2015-177 du 14 décembre 2015 relatif aux modifications des conditions d'exploitation de la carrière exploitée par la société LAFARGE GRANULATS France sur le territoire de la commune de TRAVECY ;

VU la demande reçue le 18 décembre 2017, présentée par Monsieur CHAIGNON Jean-Paul, Directeur Général de la société LAFARGE GRANULATS France, qui sollicite l'autorisation de modifier les conditions d'exploitation et de remise en état de la carrière susvisée ;

VU la déclaration en date du 2 février 2018 de la société LAFARGE GRANULATS France informant du changement de dénomination sociale de la société devenant LAFARGEHOLCIM GRANULATS ;

VU l'avis émis par le conseil municipal de la commune de TRAVECY ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 6 mars 2018 ;

VU le projet d'arrêté porté le 29 mars 2018 à la connaissance du demandeur ;

CONSIDÉRANT que la modification des conditions d'exploitation proposée n'inclut pas d'extension géographique de la carrière ou d'augmentation de production ;

CONSIDÉRANT que la modification des conditions d'exploitation et de remise en état de la carrière, ne constitue pas une modification substantielle au sens de l'article R.181-46 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les garanties financières ont été recalculées en prenant en compte les modifications ;

CONSIDÉRANT que les garanties financières précédemment calculées sont mises en place et seront actualisées ;

CONSIDÉRANT qu'il convient en conséquence de fixer des prescriptions additionnelles dans les formes prévues à l'article R.181-45 du Code de l'environnement afin d'assurer ainsi la protection des intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas émis d'observation durant le délai imparti ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de l'Aisne ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

Sans préjudice des prescriptions édictées par des actes antérieurs ou par des arrêtés ministériels qui lui sont applicables, la société LAFARGEHOLCIM GRANULATS, dont le siège social est situé 2, avenue du Général de Gaulle, 92140 CLAMART, est autorisée à modifier les conditions d'exploitation et de remise en état de la carrière de granulats, située sur le territoire de la commune de TRAVECY aux lieux-dits « Le Fossé Craquelin », « Les Cailloux » et « La Justice », conformément aux dispositions suivantes.

ARTICLE 2. PROLONGATION DE LA DUREE DE L'AUTORISATION

Les prescriptions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 octobre 1999 susvisé sont complétées par les prescriptions suivantes :

« La durée d'exploitation de la carrière, initialement autorisée pour une durée de 20 ans à compter de la date de notification de l'arrêté d'autorisation, est prolongée de 3 ans ».

ARTICLE 3. REMISE EN ETAT

Les prescriptions suivantes remplacent celles de l'article 37 de l'arrêté préfectoral d'autorisation modifié par les arrêtés préfectoraux complémentaires du 14 juin 2007 et du 14 décembre 2015 susvisés :

1- Généralités

La remise en état des lieux, tant au cours de l'exploitation qu'à l'issue de celle-ci, devra être effectuée conformément aux engagements pris par le pétitionnaire tels qu'ils figurent au dossier de demande d'origine modifié par celui déposé le 8 janvier 2007 ;

2- Modalités

La remise en état sera réalisée au fur et à mesure de l'avancement des travaux d'extraction et conduira, au plus tard à la date d'expiration du présent arrêté, à la remise en culture du site et au boisement d'une surface de 4 ha.

- Remblaiement partiel de la carrière avec des fines de décantations dont les plans sont joints en annexe de l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 juin 2007 susvisé ;
- mise en place des terres de découvertes ;
- reconstitution du sol dont la structure devra permettre les ensemencements, plantations ou boisements à réaliser suivant les instructions et sous le contrôle de la Direction Départementale des Territoires (DDT) qui pourra notamment demander, si elle le juge nécessaire à une meilleure croissance des végétaux, un sous-solage et des analyses pédologiques. Le réaménagement devra favoriser la re-colonisation du site par les groupements végétaux existants actuellement et l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site ;
- suppression des installations liées à l'exploitation proprement dite ou des installations annexes ;
- nettoyage de l'ensemble des terrains comprenant l'enlèvement de tous matériels, matériaux, déchets et détritiques divers.

3- Bassins de lagunage

Après exploitation, les bassins n°7, 8, 9 et 10 seront remblayés par les boues de décantation provenant de l'unité CBP sise à LA FERRE, en lieu et place du bassin unique prévu dans le dossier de demande initial.

L'exploitant aura soin d'éviter tout passage répété d'engins sur la couche de découverte reconstituée afin de ne pas la compacter. Il procédera enfin à la scarification de cette zone sur une profondeur de 40 cm.

Le plan de phasage et le plan de remise en état annexés à l'arrêté d'autorisation du 29 octobre 1999 modifiés par les arrêtés préfectoraux complémentaires du 14 juin 2007 et du 14 décembre 2015 susvisés sont remplacés par ceux annexés au présent arrêté préfectoral.

ARTICLE 4. GARANTIES FINANCIERES

L'alinéa 2.1 de l'article 1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 décembre 2015 est modifié comme suit :

« Le montant de référence des garanties financières permettant d'assurer la remise en état des installations autorisées et de leurs installations connexes est fixé à :

Phase d'exploitation	Unique
Montant de référence (TP01 et TVA en vigueur au 1/05/2009)	1 012 676 €
Montant indicatif actualisé (TP01 et TVA au 1/10/2017)	1 138 348 €

4-1 – Établissement des garanties financières :

Sous quinze jours après notification du présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet :

- l'attestation des garanties financières, conforme au modèle d'acte de cautionnement défini par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 et dont le montant est actualisé selon les modalités prescrites à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01. »

ARTICLE 5. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée auprès du Tribunal Administratif d'AMIENS, 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS CEDEX :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

ARTICLE 6. PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie de TRAVECY et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché à la mairie de TRAVECY pendant une durée minimum d'un mois.

Le Maire de TRAVECY fera connaître, par procès verbal adressé à la Préfecture de l'Aisne - Direction départementale des territoires - Service Environnement - Unité ICPE - 50 boulevard de Lyon - 02011 LAON Cedex - l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture de l'Aisne pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 7. EXÉCUTION :

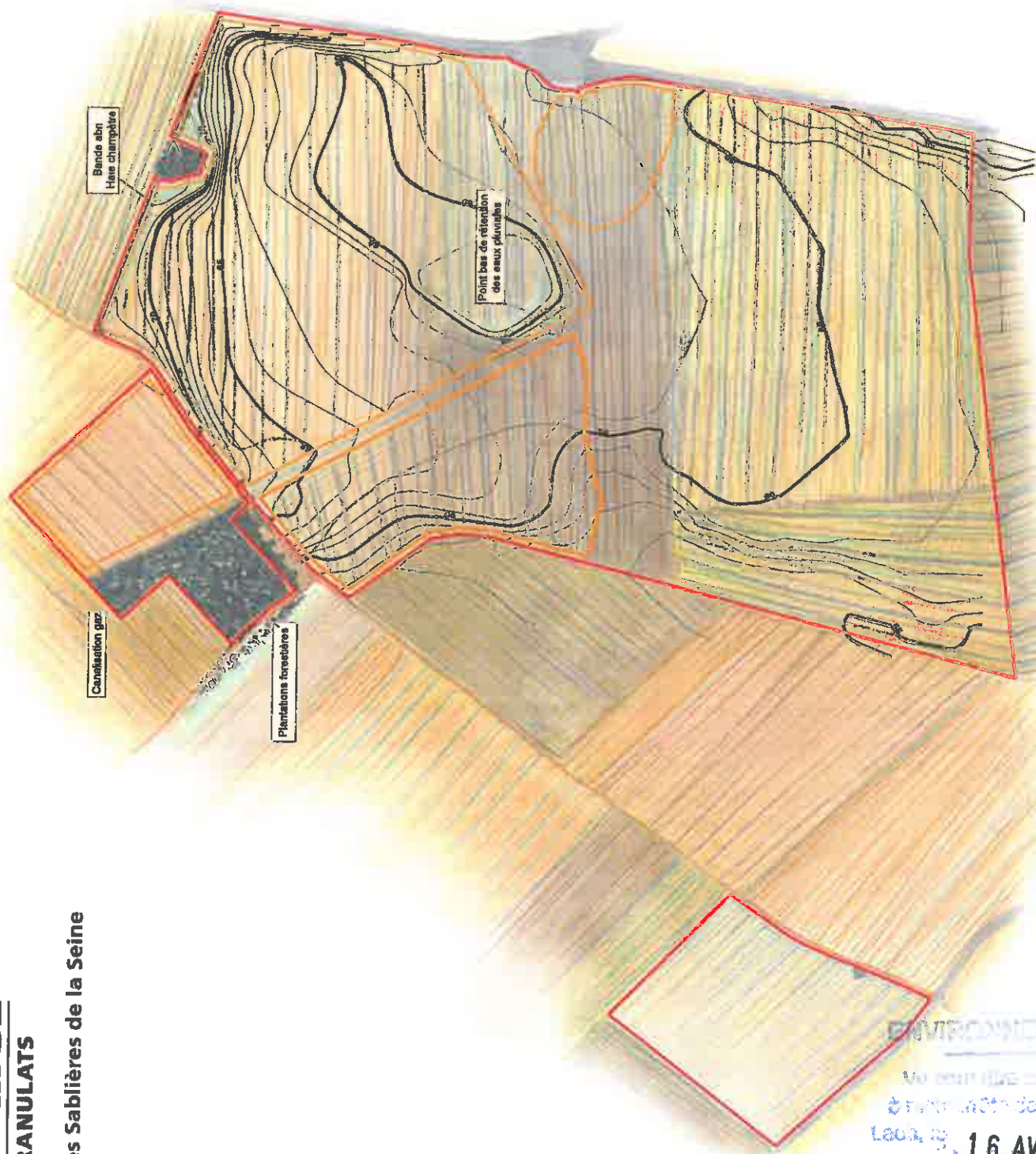
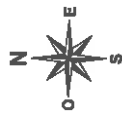
Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le sous-préfet de l'arrondissement de SOISSONS, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts de France et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'à la société LAFARGEHOLCIM GRANULATS et au maire de la commune de TRAVECY.

Fait à LAON, le

16 AVR. 2018

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Pierre LARREY



— Périmètre autorisé
— Périmètre maximal d'extraction



Pour le Préfet et en déléguation
Le Secrétaire Général
Pierre LARREY
Pierre LARREY

ENVIRONNEMENT
Voilà tout l'avis
à l'attention de ce jour
Le 16 AVR. 2018

